

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2026-06-04

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
13	8	10

Convocation le :

15 juin 2026

Délibération :

2026-06-04

Délibération pour restitution de la compétence obligatoire « maison de santé », retrait des communes de Blandy-les-Tours et de Crisenoy, exercice de la seule compétence gestion administrative et financière du regroupement pédagogique

L'an deux-mil-vingt-six, le jeudi 25 juin à 18h30, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIVOM de la Plaine de Brie

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIVOM Plaine de Brie ;

Monsieur Yves LAGÜES-BAGET, vice-président et maire de Champeaux ;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux, a donné pouvoir à Monsieur Yves LAGÜES-BAGET

Monsieur Bruno REMOND, maire d'Andrezel ;

Monsieur Serge BRIERE, représentant d'Andrezel ;

Madame Françoise KUBIAK, vice-présidente et maire de St-Méry ;

Monsieur Patrice MOTTE, représentant de Blandy-les-Tours ;

Madame Isabelle LIEUREY, représentante de Crisenoy ;

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER, représentante d'Andrezel ;

Monsieur Laurent CRIEF, représentant de Saint-Méry ;

Monsieur Manuel SIRERA, représentant de Crisenoy, a donné pouvoir à Madame Isabelle LIEURRY ;

Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de St-Méry a donné pouvoir à Madame Françoise KUBIAK.

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Yves LAGÜES-BAGET est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°42 du 15 septembre 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°51 du 8 octobre 2025 ;

Vu l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'abandon du projet de création et de gestion d'une maison de santé ;

Entendu le rapport du Président du SIVOM de la Plaine de Brie proposant un retour à la situation antérieure, consistant en la transformation du SIVOM de la Plaine de Brie en syndicat à vocation unique (SIRP ACSM) ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : De proposer la restitution aux communes membres de la compétence obligatoire « création et gestion d'un pôle regroupant des professionnels de santé ».

Article 2 : De limiter désormais l'exercice des compétences du syndicat à la seule compétence « gestion administrative et financière du regroupement pédagogique ».

Article 3 : De préciser que cette restitution de compétence entraîne le retrait des communes de Blandy-les-Tours et de Crisenoy du syndicat ainsi que la modification subséquente de ses statuts.

Article 4 : D'autoriser le Président du SIVOM de la Plaine de Brie à notifier la présente délibération aux maires des communes membres, afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononcent sur :

- la restitution de la compétence « création et gestion d'un pôle regroupant des professionnels de santé » ;
- le retrait des communes de Blandy-les-Tours et de Crisenoy ;
- la modification des statuts du syndicat qui en découle.

2

Fait et délibéré en séance,

Le 25 juin 2026,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIVOM de la Plaine de Brie,

**REGROUPEMENT
PÉDAGOGIQUE**
0160 66 96 47
MAISON DE SANTÉ
SIVOM PLAINE DE BRIE
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
18, rue du Cloître - 77720 CHAMPEAUX

